



## PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**N° 0 5 7**

C:\TRAVAIL ICPE\dossiers autorisations 2007\  
autorisation AIR FRANCE\AP AUTORISATION.doc

### A R R E T E

autorisant la Société AIR FRANCE à exploiter  
à BLAGNAC, ZAC Aéroconstellation, 1 rue  
Frantz Joseph Strauss, un centre de  
maintenance aéronautique.

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société AIR FRANCE, représentée par Monsieur Patrick Mathonnière, chef du centre industriel de Toulouse, en vue d'obtenir, aux fins de régularisation, l'autorisation d'exploiter à BLAGNAC, ZAC Aéroconstellation, 1 rue Frantz Joseph Strauss un centre de maintenance aéronautique ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 octobre 2008 au 28 novembre 2008 par Madame Marie-Christine FAURE, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de BLAGNAC, le 06 novembre 2008 ;

Le conseil municipal de CORNEBARRIEU consulté ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 12 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 08 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 06 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 10 février 2009 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 24 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement le 30 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales le 02 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées le 11 mars 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 mars 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de

l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AIR FRANCE le 24 avril 2009 ;

Vu la réponse de la société en date du 14 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTÉ

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIR FRANCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLAGNAC, au sein de la ZAC AEROCONSTELLATION, 1 rue Franz Joseph Strauss – 31700 BLAGNAC, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les récépissés en date du 15 octobre 2004, 29 septembre 2003 et 30 janvier 2002 sont abrogés.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Éléments caractéristiques                                       | Régime |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------|
| 1434 -1a              | 1- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :<br>a) supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h                                                                                                              | 20 m <sup>3</sup> /h                                            | A      |
| 2565-1                | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.<br>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium                                                              | Mise en œuvre de cadmium, au tampon (pas de cuve de traitement) | A      |
| 2930-1a               | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                  | Surface de 14 000 m <sup>2</sup>                                | A      |
| 2920-2a               | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,<br>2. dans tous les autres cas :<br>a) supérieure à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                | 900 kW<br>(2 groupes de 450 kW chacun)                          | A      |
| 1131-2c               | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.<br>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t | 6 tonnes                                                        | D      |
| 1175-2                | Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.<br>La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant :<br>2. supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500 l                                                             | 1000 litres                                                     | D      |
| 1418-3                | Acétylène (stockage ou emploi de l')                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 120 kg                                                          | D      |

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------|
|                       | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                           |        |
| 1432-2b               | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Céq. = 43 m <sup>3</sup>  | DC     |
| 2560-2                | Métaux et alliages (travail mécanique des)<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :<br>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 341 kW                    | D      |
| 2561                  | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | -                         | D      |
| 2565-2b               | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564<br>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :<br>b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres | 990 litres                | D      |
| 2575                  | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.<br>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW                                                                                                                                                                                                    | 30 kW                     | D      |
| 2910-A2               | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse,<br>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW                                                                                                                                                                                                                     | 7,5 MW                    | D      |
| 2925                  | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 63 kW                     | D      |
| 2940-2b               | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) ... :<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :<br>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j                                                                                                                                 | 30 kg/j                   | D      |

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles             |
|---------|-----------------------|
| BLAGNAC | Sections BX – BZ - CA |

Un plan des installations est joint en annexe au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, constitué de l'ensemble des installations classées et connexes, comprend :

- un bâtiment principal, composé d'un hall avions pour la maintenance et d'ateliers, ainsi que de locaux de proximité (bureaux et ateliers),
- une unité de production de chaleur et de froid,
- une station de stockage et de distribution de carburant pour les avions,
- un parking pour le personnel.

Le bâtiment principal comporte les principales installations suivantes :

- un hall de maintenance (numéroté 1 sur le plan annexé) ;
- un atelier de maintenance (n°3 sur le plan annexé), contenant notamment des machines outils et divers matériels (soudure...);
- un atelier de peinture (n°4) comportant une salle de stockage des peintures entamées, des salles de ponçage, des salles de lavage haute pression, des cabines de peinture, un local de séchage ;
- un magasin (n°5) regroupant toutes les pièces et produits utilisés sur les avions, et notamment des locaux de stockage distincts pour les produits inflammables, toxiques, nocifs, corrosifs, les produits divers non dangereux et une chambre froide ;
- un atelier de mécanique et de chaudronnerie (n°6 sur plan annexé), dans lequel sont notamment exercées des activités de traitement de surfaces, de travail des métaux ou de collage et de nettoyage.

A l'extérieur du bâtiment se trouvent les installations suivantes exploitées par Air France :

- au sud, un bâtiment énergie constitué des chaudières et de l'unité de réfrigération,
- à l'est, un hangar couvert (n°2 sur le plan annexé) dédié au stationnement et à la recharge des véhicules électriques, comportant notamment une zone de lavage des véhicules qui n'est plus utilisée aujourd'hui (engins de manutentions, véhicules de pistes, etc.),
- au nord, une station de carburants,
- une zone de lavage des avions ou de dépotage des carburants située à l'ouest de la station de carburants,
- des aires de stationnement des avions situées à l'est de la station de carburants.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.  
L'implantation des installations est conforme aux données du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les zones d'effets en cas d'accident au sein des installations :

- sont contenues dans la mesure du possible dans les limites de propriété du site et, dans tous les cas, dans les limites de la ZAC Aéroconstellation ;
- sont contenues, dans tous les cas, dans le périmètre d'exploitation d'Air France tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments.

Aucune zone d'effets due à un accident au sein des installations exploitées par Air France n'entraîne d'effets dominos sur les autres installations industrielles de la ZAC Aéroconstellation.

L'exploitant porte à la connaissance des industriels de la ZAC Aéroconstellation les zones d'effets associées à ses installations. Il doit se garantir du maintien de l'isolement décrit ci-dessus par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

### **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de

garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| <b>Dates</b> | <b>Textes</b>                                                                                                                                                                                                            |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 22/12/08     | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432                                                                            |
| 19/12/08     | Arrêté du 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434                                                             |
| 31/01/08     | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets                                                                                                       |
| 15/01/08     | Arrêté et circulaire du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                            |
| 07/05/07     | Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques                                           |
|              | Articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques                                                             |
| 30/06/06     | Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées                                           |
| 20/12/05     | Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 29/07/05     | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                               |

|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs                       |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets                                                                                                                                                                                                   |
| 02/05/02 | Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940                                                                                                                                                   |
| 13/07/98 | Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131                                                                                                     |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                   |
| 25/07/97 | Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910                                                                                                     |
| 30/06/97 | Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565                                                                                                        |
| 30/06/97 | Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560                                                                                                        |
| 30/06/97 | Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561                                                                                                        |
| 30/06/97 | Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575                                                                                                        |
| 10/03/97 | Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418                                                                                                        |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                    |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                                         |

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, résines échangeuses d'ions, etc.

#### ARTICLE 2.1.4. AMENAGEMENT

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### CHAPITRE 2.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études et ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tous dangers et toutes nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 ETAT DE CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Dans un délai de 6 mois après la mise en activité des installations, l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier indiquant l'état de conformité de l'établissement à chacune des dispositions du présent arrêté, en précisant les actions mises en place pour y parvenir.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents et contrôles prévus au présent arrêté, ainsi que les délais associés, sont récapitulés dans les tableaux suivants .

Éléments à transmettre dans les délais mentionnés :

| Articles         | Documents / contrôles à effectuer / modifications                                     | Périodicité                                                                                                       |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.6.1.   | Modification des installations                                                        | A porter à la connaissance du préfet avant réalisation                                                            |
| Article 1.6.5.   | Changement d'exploitant                                                               | A porter à la connaissance du préfet dans le mois suivant le changement                                           |
| Article 1.6.6.   | Notification de mise à l'arrêt définitif                                              | 3 mois avant la date de cessation d'activité                                                                      |
| CHAPITRE 2.5     | Incidents ou accidents                                                                | Informers l'inspection des installations classées immédiatement + rapport à transmettre sous 15 jours             |
| CHAPITRE 2.6     | Etat de conformité par rapport au présent arrêté                                      | Dans 6 mois suivant la notification du présent arrêté                                                             |
| Article 3.2.4.2. | Plan de gestion de solvants (si consommation de solvants supérieure à 30 tonnes / an) | Tous les ans                                                                                                      |
| Article 8.1.6.   | Bilan annuel des flux entrants et sortants de cadmium                                 | Tous les ans                                                                                                      |
| Article 8.1.6.   | Informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejets en cadmium   | Tous les 4 ans                                                                                                    |
| Article 9.2.1.1. | Surveillance des rejets atmosphériques du traitement de surface utilisant du cadmium  | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans                                       |
| Article 9.2.4.   | Surveillance des eaux souterraines                                                    | Tous les 6 mois                                                                                                   |
| Article 9.2.5.   | Surveillance des déchets                                                              | Tous les ans si l'établissement est concerné par l'arrêté ministériel du 31/01/08 (ou tout texte s'y substituant) |

Éléments à tenir sur le site à disposition de l'inspection des installations classées :

| Articles         | Documents                                                                           | Fréquence d'actualisation  |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Chapitre 2.7     | Documents administratifs relatifs au site                                           | Lors de toute modification |
| Article 3.2.4.2. | Plan de gestion de solvants (si consommation de solvants supérieure à 1 tonne / an) | Tous les ans               |
| Article 4.2.2.   | Schéma des réseaux et égouts                                                        | Lors de toute modification |
| Article 7.1.1.   | Etat des stocks auquel est annexé un plan de tous les stockages                     | En tant que de besoin      |

|                                  |                                                                                                            |                                                                               |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Article 7.1.1.                   | Fiches de données de sécurité et tout document relatif aux risques des produits stockés                    | Lors de toute modification                                                    |
| Article 7.2.3.                   | Vérifications électriques                                                                                  | Tous les ans                                                                  |
| Article 7.2.5.                   | Vérifications de la protection contre la foudre                                                            | Périodicité fixée par l'étude foudre                                          |
| Article 7.3.1. et Article 7.3.2. | Consignes d'exploitation et de sécurité                                                                    | Lors de toute modification                                                    |
| Article 7.3.5.                   | Permis d'intervention, permis de feu                                                                       | -                                                                             |
| CHAPITRE 7.4                     | Liste des mesures de maîtrise des risques et des contrôles associés                                        | Lors de toute modification                                                    |
| Article 7.6.1.                   | Plan particulier de protection                                                                             | Lors de toute modification                                                    |
| Article 8.1.6.                   | Vérifications périodiques, et au moins annuelles, des ateliers de traitement de surfaces                   | Annuelle                                                                      |
| Article 8.1.7.                   | Consommation spécifique d'eau des ateliers de traitement de surfaces                                       | Annuelle                                                                      |
| Article 8.9.11.                  | Livret de chaufferie                                                                                       | En tant que de besoin                                                         |
| Article 9.2.1.                   | Surveillance des rejets atmosphériques autres que ceux de l'atelier de traitement de surfaces avec cadmium | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans |
| Article 9.2.2.                   | Relevé des prélèvements d'eau                                                                              | Annuelle (a minima)                                                           |
| Article 9.2.3.                   | Surveillance des rejets d'eaux pluviales                                                                   | Tous les trimestres (sortie ZAC)                                              |
| Article 9.2.6.                   | Surveillance des niveaux sonores                                                                           | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans |

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduits                  | Installations raccordées                                                   | Hauteur de rejet en m                                                        | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h                                      | Vitesse d'éjection en m/s                                                               | Dispositif de traitement des rejets                      |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| S7, S8, S26, S27                | Ateliers de réparation et d'entretien des avions                           | dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres  | 11800 m <sup>3</sup> /h                                                  | > 5 m/s si débit < 5000 Nm <sup>3</sup> /h<br>> 8 m/s si débit > 5000 m <sup>3</sup> /h | Filtres secs                                             |
| H17                             | Traitement de surfaces avec cadmium, au tampon (pas de bain de traitement) | dépasse d'au moins 1 mètre de la toiture                                     | 1000 m <sup>3</sup> /h                                                   | > 5 m/s si débit < 5000 Nm <sup>3</sup> /h<br>> 8 m/s si débit > 5000 m <sup>3</sup> /h | -                                                        |
| H19                             | Traitement de surfaces sans cadmium                                        | -                                                                            | > 1000 m <sup>3</sup> /h                                                 | -                                                                                       | Laveur de gaz et circuit fermé : pas de rejet en toiture |
| H20, H21, H23, H24, S19, E6, E8 | Travail mécanique des métaux, et trempé / recuit / revenu de métaux        | dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. | > 3000 m <sup>3</sup> /h                                                 | -                                                                                       | Filtres synthétiques                                     |
| C1, C2, C3                      | Chaudière : 3 chaudières de 2,3 MW unitaire, fonctionnant au gaz naturel   | > 8 m                                                                        | 3600 Nm <sup>3</sup> /h                                                  | > 5 m/s                                                                                 | -                                                        |
| H22, S21, E2, E4, E5, E7, E10   | Application, cuisson, séchage de peinture, vernis, colle, etc.             | dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres  | > 3000 m <sup>3</sup> /h<br>34 000 m <sup>3</sup> /h par cabine Weinmann | -                                                                                       | Filtres synthétiques                                     |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejets mentionnés dans le tableau ci-dessus, avec leurs références, doivent être localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.3.1. Ateliers de réparation et d'entretien des avions (hall de maintenance) :

| Conduits n° S7, S8, S26, S27 | Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs                                                                              |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Poussières                   | 100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h<br>40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h |
| COVNM                        | 110 mg/Nm <sup>3</sup> Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h pour les émissions canalisées                                         |

Dans le cadre des activités de réparations et d'entretien des avions, des produits contenant des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 sont utilisés. Un plan de maîtrise répondant à l'article 3.2.4.3 du présent arrêté doit être mis en place. Les valeurs limites suivantes doivent par ailleurs être respectées :

**3.2.3.1.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98 :**

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

**3.2.3.1.2 Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :**

- La valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
- Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

**Article 3.2.3.2. Installations de traitement de surfaces utilisant du cadmium**

| Conduits n° H17                              | Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup> |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Acidité totale exprimée en H                 | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |
| HF, exprimé en F                             | 2 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |
| Cr total                                     | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |
| Cr VI                                        | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |
| Nickel et composés (gazeux et particulaires) | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |
| CN                                           | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |
| Alcalins, exprimés en OH                     | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                                      |
| NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>             | 200 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |
| SO <sub>2</sub>                              | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |
| NH <sub>3</sub>                              | 30 mg/Nm <sup>3</sup>                                      |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

**Article 3.2.3.3. Installations de traitement de surfaces sans cadmium (chaîne « Alodine » et dégraissage / décapage)**

| Conduits n° H19                              | Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup> |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Acidité totale exprimée en H                 | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |
| HF, exprimé en F                             | 2 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |
| Cr total                                     | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |
| Cr VI                                        | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |
| Nickel et composés (gazeux et particulaires) | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |
| CN                                           | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |
| Alcalins, exprimés en OH                     | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                                      |
| NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>             | 200 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |
| SO <sub>2</sub>                              | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |
| NH <sub>3</sub>                              | 30 mg/Nm <sup>3</sup>                                      |

**Article 3.2.3.4. Installations de travail mécanique des métaux :**

| Conduits n° H20, H21, H23, H24, S19, E6, E8 | Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Poussières                                  | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                                         |
| COVNM                                       | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                                         |

**Article 3.2.3.5. Installations de combustion :**

| Conduits n° C1, C2, C3 | Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs |
|------------------------|----------------------------------------------------------------|
| O <sub>2</sub>         | 3% en volume                                                   |
| NO <sub>2</sub>        | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                                         |

### Article 3.2.3.6. Installations d'application, de cuisson, de séchage, de peinture, vernis, colle, etc.

| Conduits n° H22, S21, E2, E4, E5, E7, E10 | Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs                                                                              |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Poussières                                | 100 mg/Nm <sup>3</sup> Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h<br>40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h |
| COVNM                                     | 50 mg/m <sup>3</sup> pour le séchage et 75 mg/m <sup>3</sup> pour l'application                                                             |

Dans le cadre de ces activités, des produits contenant des COV visés à l'article 6.2.b.IV de l'arrêté du 02/05/02 relatif à la rubrique 2940 ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 sont utilisés. Un plan de maîtrise répondant à l'article 3.2.4.3 du présent arrêté doit être mis en place. Les valeurs limites suivantes doivent par ailleurs être respectées :

#### 3.2.3.6.1 Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :

- Acide acrylique ;
- Acide chloracétique ;
- Anhydride maléique ;
- Crésol ;
- 2,4 Dichlorophénol ;
- Diéthylamine ;
- Diméthylamine ;
- Ethylamine ;
- Méthacrylates ;
- Phénols ;
- 1, 1, 2 Trichloroéthane ;
- Triéthylamine ;
- Xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

#### 3.2.3.6.2 Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

- La valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés;
- Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

## ARTICLE 3.2.4. EMISIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

### Article 3.2.4.1. Emissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité annuelle de solvants utilisée.

L'emploi de produits à faible teneur en solvants doit être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage doivent se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant ou limitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits doit être limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisés.

### Article 3.2.4.2. Plan de gestion de solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

### Article 3.2.4.3. Réduction des émissions de COV

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement annuel   |
|-------------------------|-----------------------------|----------------------|
| Réseau public           | Blagnac                     | 5 500 m <sup>3</sup> |

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont notamment interdits.

### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

#### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de 35 mètres de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Cette disposition ne s'applique pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X,Y,Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - le niveau statique à une date déterminée,
  - les courbes rabattement/débit,
  - le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de lavage provenant des salles de lavage (zone n°4 sur le plan annexé), de la zone extérieure de lavage des avions, et les effluents issus de l'activité de traitement de surfaces,
- les eaux de purge des chaudières et les eaux de refroidissement des postes à souder,
- les eaux sanitaires,
- les eaux issues de la zone de lavage des véhicules de pistes (n°2 sur le plan annexé),
- les eaux pluviales recueillies sur les aires avions et sur les parkings de voitures, susceptibles d'être polluées, et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales recueillies sur les taxiways et les toitures.

Les eaux de lavage provenant des salles de lavage (n°4) et de la zone extérieure de lavage des avions, les eaux issues des activités de traitement de surfaces, et de manière générale, tous les effluents industriels, sont évacués en tant que déchets conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

Les eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surfaces sans cadmium (« alodine ») sont recyclées sur résines échangeuses d'ions.

Les eaux de purge des chaudières sont évacuées via le réseau d'eaux usées.

Les eaux de refroidissement des postes à souder sont utilisées en circuit fermé.

Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu est interdit.

L'aire de lavage des véhicules de pistes (n°2 sur le plan annexé) n'est pas utilisée pour le lavage ; il n'y a pas de rejet d'eaux de lavage de cette zone aux réseaux ou au milieu.

Les eaux pluviales issues de la zone de lavage des véhicules de pistes (n°2), et les eaux pluviales recueillies sur les aires avions et sur les parkings de véhicules sont évacuées au milieu naturel après traitement par séparateurs d'hydrocarbures.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux (séparateurs d'hydrocarbures...) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté | Cf. plan des points de rejets tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées                           |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                    | - Eaux pluviales issues de la zone « hangar couvert n°2 »<br>- Eaux pluviales provenant des aires avions et des parkings de voitures |
| Exutoire des rejets                                                     | Waterways (fossés à fonds plats)                                                                                                     |
| Traitement avant rejet                                                  | Séparateurs d'hydrocarbures équipés d'alarmes et d'obturateurs automatiques                                                          |
| Milieu naturel récepteur                                                | Ruisseau « le Garossos »                                                                                                             |
| Conditions de raccordement                                              | Règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse                                                        |

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception et aménagement des points de prélèvements

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Points de rejet du site AIR FRANCE et en sortie de la ZAC |                               |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Paramètres                                                | Concentration maximale (mg/l) |
| DBO5                                                      | 100 mg/l                      |
| DCO                                                       | 300 mg/l                      |
| Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)                    | 10 mg/l                       |
| MES                                                       | 100 mg/l                      |

Les points de rejets devant faire l'objet d'un suivi, ainsi que la fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets sont fixés au TITRE 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires sur rétention et les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets       | Nature des déchets                                                      |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Déchets non dangereux | Bois, cartons, papiers, etc.                                            |
| Déchets dangereux     | Eaux de lavage, effluents de l'activité de traitement de surfaces, etc. |

#### ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                          |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB                                                                     | 60 dB                                                                          |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet état des stocks.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est

pas gênée par des obstacles. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

#### **Article 7.2.2.1. Désenfumage et ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les dispositions précédentes sont notamment applicables aux installations suivantes :

- ateliers de réparation et entretien d'avion (hall de maintenance),
- stockages de produits toxiques et inflammables (petits contenants),
- installations de travail mécanique des métaux,
- installations de trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, et installations d'emploi de matières abrasives,
- installations de combustion,
- installations d'application de vernis, peinture, colle ; dans ce cas, les exutoires doivent être à commandes automatique et manuelle comme mentionné à l'Article 8.10.2. du présent arrêté.
- ateliers de traitement de surfaces avec et sans cadmium ; dans ce cas, les exutoires doivent être à commandes automatique et manuelle comme mentionné à l'Article 8.1.2. du présent arrêté.

#### **Article 7.2.2.2. Accessibilité**

Les installations classées de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits manipulés.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque zone.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de caractéristiques REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les matériels électriques installés doivent être compatibles avec les zones à atmosphères explosives dans lesquelles ils se trouvent.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. CHAUFFAGE DES BATIMENTS**

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation. L'utilisation de convecteurs électriques, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2s1d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2s1d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

#### **ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes d'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident.

Les consignes de sécurité pour l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

### **ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle inclut notamment :

- le dispositif de détection incendie du hall de maintenance,
- le réseau sprinklage et le système de déluge présents dans le hall de maintenance,
- les murs et portes coupe-feu séparant le hall de maintenance du reste du bâtiment,
- les waterways et leurs systèmes d'obturation,
- les dispositifs de détection de gaz (ATEX) de la station carburant.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Les anomalies et défaillances, et les actions correctives associées mises en place sont consignées dans un registre.

### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### **Détecteurs d'incendie :**

Tous les locaux de l'établissement sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur.

### Détecteurs de gaz :

Un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur est en place dans l'atelier peinture (n°4 sur plan annexé), dans la station carburant (détection d'ATEX) et dans la chaufferie.

L'ensemble des alarmes est reporté à l'accueil de l'établissement, ainsi qu'au local pompiers de la ZAC Aéroconstellation où une présence humaine est assurée en permanence.

Les détecteurs sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites. Les opérations de contrôle sont consignées dans un registre.

## **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions suivantes sont en particulier mises en place :

- salles de lavage (n°4 sur le plan annexé) : 1 cuve enterrée permet la récupération des effluents des 2 salles ;
- aire de lavage des avions et aire de dépotage carburant (à l'ouest de la station carburants) : 2 cuves enterrées servent de rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les alarmes suivantes sont notamment installées :

- les cuves de rétention des salles de lavage sont équipées de niveau anti-débordement avec alarme,
- les cuves de récupération des eaux issues de l'aire de lavage des avions sont équipées d'alarmes de niveau haut et de niveau défaillant,
- le débourbeur déshuileur en place sur l'aire de lavage des véhicules (hangar couvert n°2 sur plan annexé) et sur le parking avions est équipé d'une alarme de niveau haut,
- les cuves de stockage de liquides inflammables de la station carburant sont double enveloppe avec détecteur de fuite.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions des arrêtés du 22 juin 1998 et 18 avril 2008 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les réservoirs enterrés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains de traitement de surfaces. Le local contenant des produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides.

#### **ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Un plan particulier de protection est notamment en place.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Une vérification a minima annuelle est réalisée.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Il dispose a minima de :

- un réseau de sprinklage à l'eau équipant tous les locaux de l'établissement sauf la station de carburant, se déclenchant automatiquement par élévation de la température, alimenté en eau surpressée à 10 bars par la société voisine Constellation Utilités Services qui assure la fourniture en eau incendie de l'ensemble de la ZAC ;
- un système de déluge (eau / mousse AFFF) présent au niveau 0 du hall de maintenance, alimenté en eau surpressée à 10 bars par la société voisine Constellation Utilités Services ;
- une réserve d'émulseur constituée de 2 cuves de 18 m<sup>3</sup>, située dans le local n°7 sur le plan annexé,
- un réseau de RIA répartis sur l'ensemble du site (sauf bureaux et parties administratives), alimenté en mousse et par de l'eau à 4 bars en provenance du réseau d'eau de ville ;
- un réseau d'eau incendie assurant un débit minimum de 240 m<sup>3</sup>/h qui alimente au moins 4 poteaux de 100 mm normalisés NFS 61-213 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) et respectant les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200. Le réseau est maillé et dispose d'une double alimentation en provenance des réseaux de distribution des communes de Blagnac et Comebarrieu. Un dispositif de vannes d'interconnexion permet de maintenir ces réseaux indépendants tout en permettant une deuxième source d'approvisionnement en cas de situation d'urgence. 7 de ces poteaux sont situés à moins de 100 m du bâtiment Air France. De plus les conditions suivantes sont respectées :
  - distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
    - > l'hydrant le plus proche : 100 m
    - > l'hydrant le plus éloigné : 300 m
  - distance maximale entre hydrants : 200 m.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec (ou de produits absorbants équivalents) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les besoins en eau en cas de sinistre peuvent également être satisfaits à partir du canal paysager situé à l'est du site, contenant au minimum 5400 m<sup>3</sup> d'eau (réserve totale possible de 10 000 m<sup>3</sup> d'eau). En bordure de cette réserve artificielle d'eau incendie, 2 aires d'aspiration accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, aux caractéristiques suivantes, sont aménagées :

- accessibles depuis une voie engin,
- superficie de 8 m sur (4 m x nombre d'engins simultanés) en bordure,
- force portante de 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière avec un empattement de 4,50 m),
- hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses,
- protection des chutes d'objets ou de véhicules par l'implantation d'une bordure côté plan d'eau,
- identification par un panneau "aire d'aspiration incendie" avec mention "interdiction de stationner".

Cette réserve incendie est utilisable par les services de secours privés présents sur le site et par les services de secours extérieurs. Elle est destinée uniquement à l'alimentation des poteaux incendie, ou à la mise en aspiration des engins pompes, mais ne doit en aucun cas servir à l'alimentation des réseaux de sprinklers.

Le réseau d'incendie doit être testé périodiquement en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau, lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Un exercice incendie (évacuation, mise en situation...) est réalisé une fois par an.

Des pancartes robustes (PVC...) doivent signaler les dispositifs de secours.

### ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Elles doivent être affichées, et mentionner a minima :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des services de secours,
- les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

## **ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### ***Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) survenant sur l'ensemble du site sont constitués de « waterways » (canaux) positionnés en série et dont certains disposent d'une possibilité d'obturation à leur sortie.

La vidange doit suivre les principes imposés par le CHAPITRE 4.3 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les ouvrages de rétention, et dispositifs de blocage associés, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

---

Les prescriptions du présent titre, spécifiques à certaines activités, sont applicables en plus des dispositions générales figurant aux titres précédents.

### CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES (RUBRIQUES 2565-1 ET 2565-2)

#### ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

##### *Article 8.1.1.1. Comportement au feu des bâtiments abritant l'installation de traitement de surfaces utilisant du cadmium*

Le traitement de surfaces utilisant du cadmium est réalisé au tampon ; il n'y a pas de bain de traitement de surfaces.

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

##### *Article 8.1.1.2. Comportement au feu des bâtiments abritant l'atelier de traitement de surfaces sans cadmium*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe A1 ou A2s1d0 (MO incombustibles).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation : un détecteur thermovélocimétrique est notamment implanté dans les gaines du système de ventilation.

#### ARTICLE 8.1.2. VENTILATION ET DESENFUMAGE

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

#### ARTICLE 8.1.3. RETENTIONS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.1.4. CHAUFFAGE DES BAINS**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

#### **ARTICLE 8.1.5. CANALISATIONS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### **ARTICLE 8.1.6. EXPLOITATION**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées issues de l'atelier de traitement de surfaces sont évacuées en tant que déchets conformément au TITRE 5 du présent arrêté.

Pour les installations de traitements de surfaces utilisant du cadmium, l'exploitant fournit chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et sortant de cadmium. Au moins tous les 4 ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

#### **ARTICLE 8.1.7. CONSOMMATION D'EAU**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Les eaux de rinçage sont notamment recyclées sur résines échangeuses d'ions.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### **ARTICLE 8.1.8. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

En particulier, les cuves de traitement de surfaces de la chaîne « Alodine » (sans cadmium) sont équipées de couvercles à commande pneumatique, garantissant le confinement des vapeurs émises.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs et pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités conformément au CHAPITRE 3.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REPARATION ET ENTRETIEN D'AVIONS (RUBRIQUE 2930)**

Le présent chapitre concerne le hall de maintenance repéré n°1 sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION**

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur séparant le hall du reste du bâtiment, et planchers hauts, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- toiture réalisée en matériaux A2s1d0 (MO) et l'isolant thermique, s'il existe, réalisé en matériaux A2s1d0 (MO) ou A2s1d1 à Bs3d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof(t3) (T30/1) ;
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré ½ heure) ;
- autres matériaux de classe A2s1d0 (MO).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Les produits utilisés dans le hall de maintenance n'y sont pas stockés : seules sont présentes dans le hall les quantités nécessaires à un chantier avion. Ce stockage s'effectue dans des armoires dédiées, équipées d'extinction automatique et placées sur rétention. Ces armoires sont vidées à la fin de chaque chantier.

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un avion à la fois. Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des avions propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un avion à l'autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

En cas d'intervention sur le circuit carburant ou lors de travaux nécessitant un permis de feu, les réservoirs de carburant des avions sont vidangés.

## CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANT (RUBRIQUES 1432 ET 1434)

Le présent chapitre concerne la station de carburants du site.

### ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

La station de carburant comporte un seul bâtiment séparé en 5 locaux distincts :

- 3 locaux abritant les 3 cuves aériennes de stockage de liquides inflammables, équipées de double enveloppe avec détection de fuite (une des 3 cuves est compartimentée en trois modules) ;
- 1 local énergie recevant les raccordements aux différents réseaux,
- 1 zone de travail contenant l'ensemble des éléments de fonctionnement de la station.

L'aire de dépotage et de distribution de carburant est située à l'extérieur du bâtiment.

L'implantation des installations est interdite en sous-sol. Il n'y a pas de cuve enterrée de stockage de liquides inflammables sur le site.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées à partir des parois de l'appareil de distribution et de la limite de l'aire de dépotage/remplissage, doivent être observées :

- 19 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation, avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement,

De plus, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Aucun stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés n'est réalisé dans la zone carburant (station et aire de dépotage/remplissage).

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

## **ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

La station de carburant ne comporte pas d'étage.

Elle est réalisée en matériaux A2s1d0 (M0) et chaque local décrit à l'Article 8.3.1. comporte au moins une porte munie d'un système d'ouverture anti-panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes. Ces portes sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu en permanence dégagé.

## **ARTICLE 8.3.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **ARTICLE 8.3.4. APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE**

### ***Article 8.3.4.1. Implantation***

Les pistes, les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### ***Article 8.3.4.2. Dispositions relatives aux appareils de distribution***

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

### ***Article 8.3.4.3. Dispositions relatives aux flexibles***

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de carburants aviation, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

La poignée de remplissage ne peut être alimentée qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

### ***Article 8.3.4.4. Dispositifs de sécurité***

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Des dispositifs de type 'homme mort' sont en place pour toutes les opérations de pleins et de reprises de carburants : si l'opérateur relâche la commande, les opérations en cours sont immédiatement stoppées par l'arrêt de la pompe.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution aux points de contrôle de la station.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

#### **Article 8.3.4.5. Contrôle de l'utilisation des appareils**

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

### **ARTICLE 8.3.5. STOCKAGES ET CANALISATIONS**

#### **Article 8.3.5.1. Les réservoirs**

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe, est interdite.

Les réservoirs de stockage portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28/06/09, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

#### **Article 8.3.5.2. Les tuyauteries**

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

#### **Article 8.3.5.3. Les vannes**

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

#### **Article 8.3.5.4. Le dispositif de jaugeage**

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

#### **Article 8.3.5.5. Le limiteur de remplissage**

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

#### **Article 8.3.5.6. Les événements**

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

#### **Article 8.3.5.7. Contrôles**

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

### **ARTICLE 8.3.6. RETENTIONS**

Le stockage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuves de la station sont en particulier :

- à doubles parois avec report d'alarme en cas de baisse de la pression d'air dans la double paroi,
- placées dans des modules métalliques faisant rétention et équipés de détection de fuite et report d'alarme.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50% de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- à 20% de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation doivent être vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### **ARTICLE 8.3.7. AIRES DE DEPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION**

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelles...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur/séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs/décanteurs doivent être conformes à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur/séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur/décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés à un séparateur d'hydrocarbures sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

## **ARTICLE 8.3.8. RECUPERATION DES VAPEURS**

### **Article 8.3.8.1. Dispositions générales**

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation. Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en essence, susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

### **Article 8.3.8.2. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage**

Le présent article est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage des stations service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence sont renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs.

Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.

Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

### **Article 8.3.8.3. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur**

Le présent article est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.

#### **8.3.8.3.1 Récupération des vapeurs**

Les stations sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service.

Ce taux de récupération est porté à 90 % au 1er janvier 2016 pour les stations-service dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an et au 1er janvier 2020 pour les autres stations-service existantes.

Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont constitués de quatre types d'équipements :

- un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ;
- un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs ;
- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
- un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée.

#### **8.3.8.3.2 Dispositif de régulation**

Le dispositif de régulation est en boucle fermée. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.

Ces dispositions sont applicables aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an à compter du 1er janvier 2014 et aux stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an à compter du 1er janvier 2016.

#### **8.3.8.3.3 Retour des vapeurs**

Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs d'essence.

#### **8.3.8.3.4 Dispositifs arrête-flamme**

Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Le système de dépression, la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs d'essence vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux.

Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur d'essence et la canalisation de retour des vapeurs d'essence en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.

#### 8.3.8.3.5 Conception des systèmes de récupération

Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel 19/12/08 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n°1434. Cette conformité est attestée par un laboratoire compétent et indépendant.

Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalant à celui recherché dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19/12/08.

#### 8.3.8.3.6 Maintenance du système de récupération

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 19/12/08. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

### ARTICLE 8.3.9. COUPURE GENERALE – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Cette coupure envoie automatiquement un message d'alarme au PC central de surveillance de la ZAC Aéroconstellation.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation. Elle est clairement signalée.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans ce cas, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

### ARTICLE 8.3.10. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES ET MISE A LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques, sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

### ARTICLE 8.3.11. ETAT DES STOCKS

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées- quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.3.12. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions à observer sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. L'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

### ARTICLE 8.3.13. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la première catégorie.

En outre, les stockages aériens de liquides inflammables de catégorie B sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit : chaque compartiment de la station est équipé d'un détecteur d'incendie. Il y a 5 détecteurs au total, reliés à la centrale de supervision du bâtiment CDS. En cas de détection incendie, l'information est reportée instantanément sur la supervision Air France et la supervision centrale du PC incendie et sur la centrale de la ZAC Aéroconstellation.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION / COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)

### ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

#### *Article 8.4.1.1. Dispositions générales*

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

#### **Article 8.4.1.2. Sécurité**

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

#### **Article 8.4.1.3. Purges**

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### **Article 8.4.1.4. Trépidations**

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

### **ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

Les installations sont soumises à l'arrêté ministériel du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, ainsi qu'aux articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les locaux où fonctionnent des appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Une ventilation est assurée de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont équipés d'une marche forcée de la ventilation des locaux, de la coupure de la puissance d'alimentation des installations et de la signalisation du défaut à l'exploitant via un dispositif de télésurveillance.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits par un organisme agréé. Il est établi pour chaque opération effectuée une fiche d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant. Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises ou les personnes amenées à intervenir sur les équipements frigorifiques soit pour leur mise en place, soit pour les opérations d'entretien et de réparation, ainsi qu'à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par les services de la préfecture. Pour cela elles remplissent des conditions de capacité professionnelle et ont justifié de la détention d'équipements appropriés en application des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

## **CHAPITRE 8.5 STOCKAGES DE PRODUITS INFLAMMABLES (HORS CARBURANT) ET TOXIQUES (RUBRIQUES 1131 ET 1432)**

Le présent chapitre concerne les stockages situés dans le magasin numéroté 5 sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 8.5.1. REGLES D'IMPLANTATION**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les stockages sont implantés à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété. Ils sont réalisés dans des cellules dédiées situées dans le magasin du bâtiment principal :

- cellules 1 et 2 : produits inflammables,
- cellule 3 : produits toxiques,
- cellule 4 : matières nocives,
- cellule 5 : matières corrosives (acides, bases...),
- cellule 6 : produits divers sans phrase de risques (colles, adhésifs...),
- cellule 7 : chambre froide.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

### **ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Les locaux de stockage, à l'exception des cellules 1 et 2 visées à l'alinéa suivant, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- matériaux, dont couverture, de classe A2s1d0 (M0),
- portes donnant vers l'extérieur des cellules EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- pas de porte intérieure (entre cellules).

Les substances ou préparations inflammables sont stockées dans des cellules spécifiques (cellules 1 et 2) dont les murs et portes extérieures (pas de porte entre cellules) sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et la toiture de classe A2s1d0 (M0).

### **ARTICLE 8.5.3. AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les cellules de stockage sont aménagées pour faire rétention (volume par cellule de l'ordre de 2 m<sup>3</sup>) conformément aux dispositions de l'Article 7.5.3. du présent arrêté. Elles sont de plus reliées à une cuve enterrée de 10 m<sup>3</sup>.

Les substances ou préparations toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne doit pas excéder 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides. Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les récipients d'acétylène doivent être séparés des récipients de gaz comburants ou inflammables : stockage dans 2 cellules distinctes ou, dans une même cellule, séparation des produits par une distance d'au moins 8 mètres.

### **ARTICLE 8.5.4. PREVENTION ET PROTECTION INCENDIE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Les cellules de stockage sont équipées de détection incendie et d'extinction automatique par sprincklage comme mentionné à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

## CHAPITRE 8.6 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACÉTYLENE (RUBRIQUE 1418)

### ARTICLE 8.6.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### ARTICLE 8.6.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible ou plancher haut EI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

### ARTICLE 8.6.3. ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

Dans le cas de locaux abritant l'installation proprement dite, ceux-ci doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte doit être fermée à clef en dehors des heures de service.

### ARTICLE 8.6.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm<sup>2</sup>.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

### ARTICLE 8.6.5. PREVENTION DES RISQUES

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

### ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE D'AUTRES PRODUITS

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique EI120 (coupe-feu de degré 2 heures), s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté applicable pour les gaz concernés.

### ARTICLE 8.6.7. CONTROLE DE L'ETANCHEITE

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification. Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

## **CHAPITRE 8.7 EMPLOI DE LIQUIDES HALOGENES ET ORGANOHALOGENES (RUBRIQUE 1175)**

Le sol des unités dans lesquelles sont mis en œuvre des liquides halogénés ou organohalogénés est imperméable ; il est disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides puisse être retenue;

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés sont très fréquemment vérifiés. Toute dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

L'atelier est muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère des unités de vapeurs de solvants chlorés.

L'inspection des installations classées peut faire réaliser, à tout moment et aux frais de l'exploitant, la mesure de la concentration en solvants halogénés émis à l'atmosphère.

Lors de la récupération de solvant halogéné, soit dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, soit à la suite d'un incident, on doit éviter toute surchauffe susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution et sont éliminés dans les conditions définies au TITRE 5 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.8 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX – TREMPER, RECUIT OU REVENU DE METAUX ET ALLIAGES – EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES (RUBRIQUES 2560, 2561 ET 2575)**

### **ARTICLE 8.8.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

L'atelier de mécanique et de chaudronnerie (n°6 sur le plan annexé au présent arrêté) présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture A1 (incombustible),
- porte donnant vers l'extérieur E30 (pare-flamme de degré ½ heure).

### **ARTICLE 8.8.2. AMENAGEMENTS**

Les ateliers doivent être convenablement isolés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, etc, sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Les locaux sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers doivent être tenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

### **ARTICLE 8.8.3. PREVENTION ET PROTECTION INCENDIE**

Les locaux sont équipés de détection incendie et d'extinction automatique par sprincklage comme mentionné à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)**

### **ARTICLE 8.9.1. REGLES D'IMPLANTATION**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances énoncées précédemment ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes intérieures EI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes E30 (pare-flamme 1/2 heure).

### **ARTICLE 8.9.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

### **ARTICLE 8.9.3. ACCESSIBILITE**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### **ARTICLE 8.9.4. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.

### **ARTICLE 8.9.5. COUPURE ELECTRIQUE**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### **ARTICLE 8.9.6. ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **ARTICLE 8.9.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

### **ARTICLE 8.9.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **ARTICLE 8.9.9. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **ARTICLE 8.9.10. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente des installations est admise sous réserve que le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **ARTICLE 8.9.11. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **CHAPITRE 8.10 APPLICATION DE VERNIS, PEINTURE, COLLE (RUBRIQUE 2940)**

### **ARTICLE 8.10.1. REGLES D'IMPLANTATION**

L'activité d'application de peinture est réalisée dans 2 grandes cabines de peinture et 3 petites cabines situées dans l'atelier peinture numéroté 4 sur le plan annexé au présent arrêté. Le collage est réalisé dans un local dédié situé au sein de l'atelier de mécanique et de chaudronnerie (n°6 sur plan annexé).

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

### **ARTICLE 8.10.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

L'atelier peinture présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes EI120 (coupe-feu 2 heures) munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) E30 (stable au feu de degré ½ heure) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et E60 (stable au feu de degré 1 heure) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables (local peintures entamées notamment...) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (M0) non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **ARTICLE 8.10.3. PREVENTION ET PROTECTION INCENDIE**

L'atelier peinture, et notamment le local de stockage des peintures entamées et les 2 grandes cabines de peinture, sont équipés de détection incendie et d'extinction automatique par sprinklage comme mentionné à l'Article 7.6.3. du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.11 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)**

Les ateliers de charge de batteries sont localisés dans le hangar couvert numéroté 2 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les ateliers de charge d'accumulateurs ne sont pas implantés en sous-sol.

Le bâtiment abritant les ateliers est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. La porte d'accès s'ouvre vers l'extérieur.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant. Au besoin, une ventilation est installée au-dessus des postes de charges.

Les zones de charges des batteries sont nettement délimitées. Elles ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

Le sol de la zone est étanche.

Toutes dispositions sont prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Le chauffage de la zone ne peut se faire que par fluide chauffant. La température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de la surveillance.

Les paramètres nécessitant une surveillance pourront être adaptés en fonction des caractéristiques des rejets des installations et après accord de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### Article 9.2.1.1. Installations de traitement de surfaces utilisant du cadmium au tampon

| Conduits n° 117                              | Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup> | Périodicité du contrôle                                                                                                                        |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acidité totale exprimée en H                 | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>                                     | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans<br><br>avec transmission à l'inspection des installations classées |
| HF, exprimé en F                             | 2 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |                                                                                                                                                |
| Cr total                                     | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |                                                                                                                                                |
| Cr VI                                        | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |                                                                                                                                                |
| Nickel et composés (gazeux et particulaires) | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |                                                                                                                                                |
| CN                                           | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |                                                                                                                                                |
| Alcalins, exprimés en OH                     | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                                      |                                                                                                                                                |
| NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>             | 200 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |                                                                                                                                                |
| SO <sub>2</sub>                              | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |                                                                                                                                                |
| NH <sub>3</sub>                              | 30 mg/Nm <sup>3</sup>                                      |                                                                                                                                                |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Le contrôle des émissions atmosphériques devra par ailleurs :

- vérifier l'efficacité de la captation des bords et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- estimer les émissions diffuses.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

##### Article 9.2.1.2. Installations de traitement de surfaces sans cadmium

| Conduits n° 119                              | Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup> | Périodicité du contrôle                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acidité totale exprimée en H                 | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>                                     | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans<br><br>Rapports tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées |
| HF, exprimé en F                             | 2 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |                                                                                                                                                                          |
| Cr total                                     | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |                                                                                                                                                                          |
| Cr VI                                        | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |                                                                                                                                                                          |
| Nickel et composés (gazeux et particulaires) | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |                                                                                                                                                                          |
| CN                                           | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                       |                                                                                                                                                                          |
| Alcalins, exprimés en OH                     | 10 mg/Nm <sup>3</sup>                                      |                                                                                                                                                                          |
| NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>             | 200 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |                                                                                                                                                                          |
| SO <sub>2</sub>                              | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                                     |                                                                                                                                                                          |
| NH <sub>3</sub>                              | 30 mg/Nm <sup>3</sup>                                      |                                                                                                                                                                          |

De plus, l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles

**Article 9.2.1.3. Ateliers de réparation et d'entretien des avions (hall de maintenance) :**

| Conduits n° S7, S8, S26, S27                                    | Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs                                                                              | Périodicité du contrôle                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Poussières                                                      | 100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h<br>40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans |
| COVNM                                                           | 110 mg/Nm <sup>3</sup> pour les émissions canalisées                                                                                        |                                                                               |
| COV visés aux articles 3.2.3.1.1 et 3.2.3.1.2 du présent arrêté | Voir articles 3.2.3.1.1 et 3.2.3.1.2 du présent arrêté                                                                                      |                                                                               |

Le rapport de contrôle est tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.2.1.4. Installations de travail mécanique des métaux :**

| Conduits n° F20, F21, F23, F24, S19, E6, E8 | Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs | Périodicité du contrôle                                                       |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Poussières                                  | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                                         | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans |
| COVNM                                       | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                                         |                                                                               |

Le rapport de contrôle est tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.2.1.5. Installations de combustion :**

| Conduits n° O1, O2, O3 | Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs | Périodicité du contrôle                                                       |
|------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| O <sub>2</sub>         | 3% en volume                                                   | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans |
| NO <sub>2</sub>        | 150 mg/Nm <sup>3</sup>                                         |                                                                               |

Le rapport de contrôle est tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.2.1.6. Installations d'application, de cuisson, de séchage, de peinture, vernis, colle, etc.**

| Conduits n° F22, S21, E2, E4, E5, E7, E10                       | Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs                                                                              | Périodicité du contrôle                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Poussières                                                      | 100 mg/Nm <sup>3</sup> Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h<br>40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h | Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans |
| COVNM                                                           | 50 mg/m <sup>3</sup> pour le séchage et 75 mg/m <sup>3</sup> pour l'application                                                             |                                                                               |
| COV visés aux articles 3.2.3.6.1 et 3.2.3.6.2 du présent arrêté | Voir articles 3.2.3.6.1 et 3.2.3.6.2 du présent arrêté                                                                                      |                                                                               |

Le rapport de contrôle est tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre.

**ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

La surveillance suivante est mise en œuvre :

| Points de rejet en sortie de la ZAC *                        |                         |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Paramètres mesurés                                           | Périodicité du contrôle |
| DBO5<br>DCO<br>Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)<br>MES | Tous les trimestres     |

\* : Le suivi est réalisé en sortie du déversoir commun de la ZAC ; en cas de dépassements des valeurs limites imposées par le présent arrêté, AIR FRANCE INDUSTRIES recherche les causes de ces rejets au niveau des points de rejets propres à son établissement.

#### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

AIR FRANCE INDUSTRIES s'assure qu'une surveillance des eaux souterraines est réalisée sur l'ensemble de la ZAC Aéroconstellation, sur un réseau de 13 piézomètres, pour les paramètres suivants :

- Plomb,
- AOX,
- Hydrocarbures totaux,
- Nitrates, nitrites,
- COHV.

Les campagnes de mesures sont réalisées semestriellement, en périodes de hautes et basses eaux, et transmises à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les exploitants des installations classées soumises à autorisation répondant aux critères fixées par l'arrêté ministériel 31 janvier 2008 (ou tout texte s'y substituant) relatif « *au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets* » sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration (dispositif GEREPE ou équivalent).

Les exploitants d'installations produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux sont notamment concernés par cette déclaration.

#### **ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager ou montrent des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

---

## **TITRE 10 - ECHEANCES**

---

Les dispositions suivantes sont applicables dans les délais mentionnés :

- Articles 8.3.5.2 (tuyauteries), 8.3.5.3 (vannes), 8.3.5.4 (dispositif de jaugeage), 8.3.5.6 (événements) et 8.3.5.7 (contrôles) : 28/06/2009 ;
- Article 8.3.13 (sauf alinéa relatif à la mise en place d'une extinction automatique d'incendie dans la station carburant) : 27/06/2010 ;
- Article 8.3.1 (4<sup>ème</sup> alinéa relatif à l'éloignement des événements), 8.3.4.2 (appareils de distribution), 8.3.4.3 (flexibles), 8.3.4.4 (dispositifs de sécurité) : 27/06/2010.
- Article 8.3.13 (alinéa relatif à la mise en place d'une extinction automatique d'incendie dans la station carburant) : 28/12/2010 ;
- Articles 8.3.5.1 (4<sup>ème</sup> alinéa et les suivants ) et 8.3.5.5 (limiteur de remplissage) : 28/12/2010.

---

## TITRE 11 - ANNEXE

---

### Annexe 1 – Plan de l'établissement

## TITRE 12- DIVERS

**ARTICLE 12-1** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 12-2** - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 12-3** - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BLAGNAC ainsi que dans la mairie de CORNEBARRIEU pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 11-4** - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11-5** - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 11-6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le maire de BLAGNAC,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,  
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

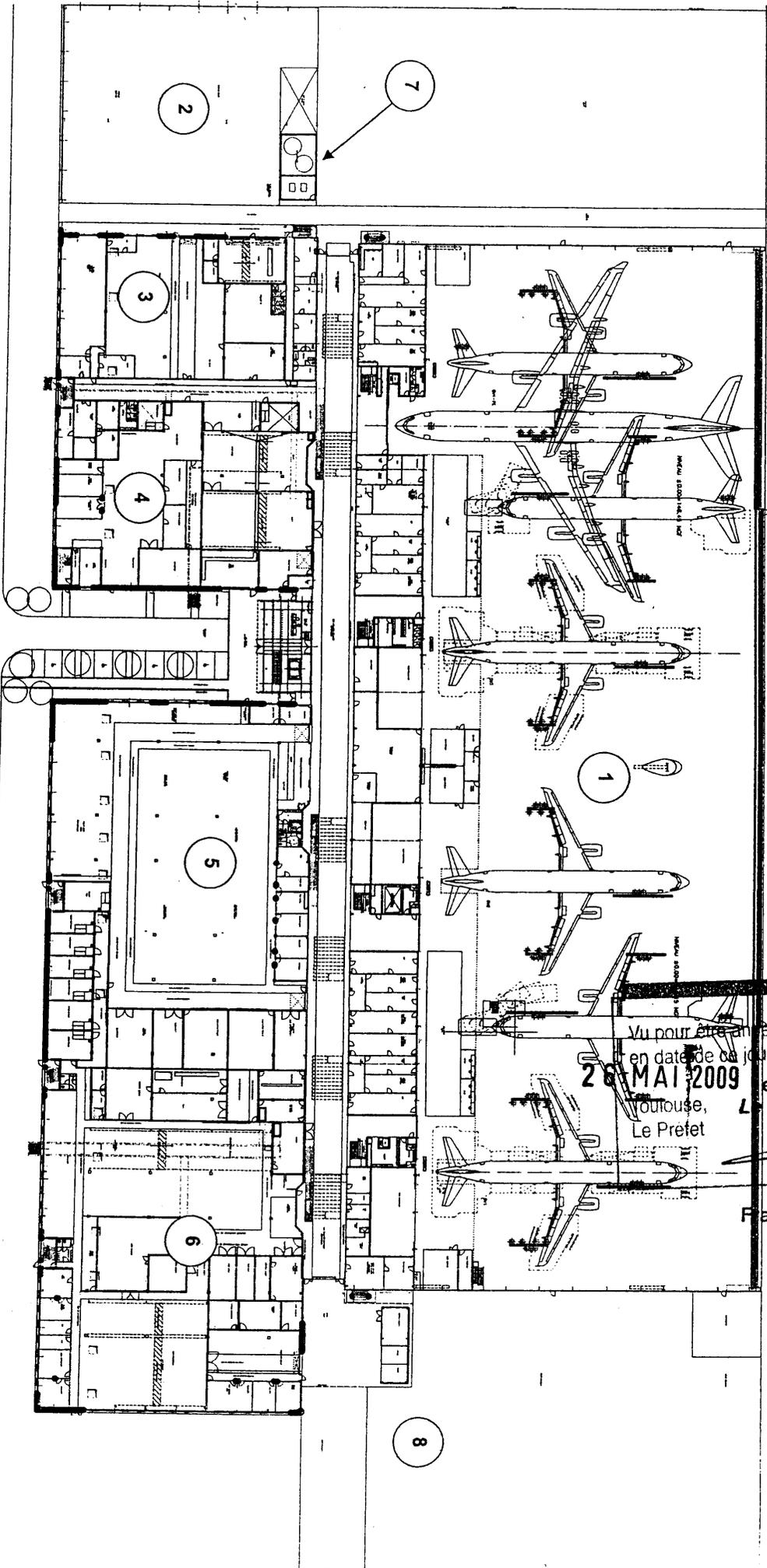
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 26 MAI 2009

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Francis Boulina  
François Soulin

*La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.*



Plan du niveau 0 des installations

Vu pour être annexé à A.P. 057  
en date de ce jour. Pour le Préfet  
26 MAI 2009 et par délégation,  
Toulouse, Le Préfet  
Le Secrétaire Général



Françoise SOULIMAN